

ENTENTE

CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DU PROMOTEUR

ENTRE

MUNICIPALITÉ DE ST-LÉANDRE, personne morale de droit public, ayant son bureau au 2005, rue de l'Église St-Léandre (Québec), G0J 2V0 ici représentée par son maire, monsieur Roger Bernier et par sa directrice générale, madame Guylaine Ouellet, tous deux autorisés en vertu de la résolution numéro 0510-20, adoptée par le conseil de ladite municipalité le Saint Léandre, dont une copie conforme est jointe aux présentes en **Annexe « A »**;

ET

MUNICIPALITÉ DE ST-ULRIC personne morale de droit public, ayant son bureau au 128, avenue Ulric-Tessier (Québec), G0J 3H0, ici représentée par sa mairesse, madame Eva Robichaud et par sa directrice générale, madame Michèle Paquet, tous deux autorisés en vertu de la résolution numéro 2005-226, adoptée par le conseil de ladite municipalité le Saint Ulric, dont une copie conforme est jointe aux présentes en **Annexe « B »**;

ET

VILLE DE MATANE personne morale de droit public, ayant son bureau au 230, avenue St-Jerome (Québec), G4W 3A2, ici représentée par sa mairesse, madame Linda Cormier et par sa greffière, madame Marie-Andrée Tremblay, tous deux autorisés en vertu de la résolution numéro 2005-527, adoptée par le conseil de ladite municipalité le ville de Matane, dont une copie conforme est jointe aux présentes en **Annexe « C »**;

ci-après appelé « **LES MUNICIPALITÉS** »

ET

SAINT-ULRIC SAINT LÉANDRE WIND L.P. / ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C., société en commandite constituée en vertu des lois du Québec, ayant sa principale place d'affaires au 30 St. Clair Avenue West, 17e étage, Toronto, Ontario, M4V 3A2, représentée par Monsieur John W. Brace, Président de ses commandités NPI Wind Power GP I Inc et Northland Power Wind GP I Inc, ainsi que David Cheung Atkinson, directeur de projet, tous dûment autorisés aux fins des présentes;

ci-après appelé « **LE PROMOTEUR** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit l'obligation pour Hydro-Québec Distribution d'acquérir par appel d'offres des blocs d'énergie déterminés par règlement;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté, le 5 mars 2003, le décret numéro 352-2003 édictant le *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse*, ainsi que le décret numéro 353-2003 concernant les

Handwritten signatures and initials, including "Rb", "40.1", and "WAS".

préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie éolienne et de l'énergie produite avec de la biomasse;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse est entré en vigueur le 5 avril 2003;

ATTENDU QUE conformément aux exigences de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie a approuvé la procédure d'appel d'offres et d'octroi (la procédure) pour les appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour le développement de l'industrie de l'éolien sur le territoire des MUNICIPALITÉS;

ATTENDU QUE Hydro-Québec, par sa division Hydro-Québec Distribution, a lancé un appel d'offres pour l'achat d'énergie (1000 MW) d'origine éolienne produite au Québec, notamment afin de répondre aux besoins en électricité à long terme de sa clientèle;

ATTENDU QUE Hydro-Québec Distribution a annoncé qu'elle a retenu deux soumissions de Northland Power Inc./Northland Power Income Fund et six soumissions de Cartier Énergie Éolienne Inc. pour un total de 990 MW dans le cadre de son appel d'offres A/O 2003-02 ayant pour objet l'achat d'électricité produite à partir d'éoliennes à être implantées sur le territoire des MUNICIPALITÉS;

ATTENDU QUE l'offre du Northland Power Inc./Northland Power Income Fund relativement au projet suivant (« **LE PROJET** ») a été retenue :

Année 2007	150 MW	St Ulric/St Leandre
------------	--------	---------------------

ATTENDU QUE le PROJET doit atteindre un contenu régional minimal de 40% selon les documents d'appel d'offres (p.20) ;

ATTENDU QUE Northland Power Inc./Northland Power Income Fund a créé le PROMOTEUR afin de compléter le projet;

ATTENDU QUE Hydro-Québec Distribution a signé un contrat d'achat d'électricité avec le PROMOTEUR le 25 février 2005;

ATTENDU QUE les démarches visant l'identification et la prise en compte des préoccupations des milieux hôtes doivent être également considérées par le PROMOTEUR, tout comme les mesures d'atténuation des impacts négatifs de leur projet sur les milieux concernés;

ATTENDU QUE le PROMOTEUR doit obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

1.1 Contributions annuelles

Le PROMOTEUR accepte de verser à chaque MUNICIPALITÉ une contribution annuelle à raison de 1000\$ du mégawatt installé sur son territoire dans le cadre du PROJET. Cette contribution volontaire sera payable tant et aussi longtemps que les éoliennes seront en exploitation sur le territoire de chacune des MUNICIPALITÉS. Le montant de la contribution volontaire annuelle payable à chacune des MUNICIPALITÉS sera indexé conformément à la clause d'indexation prévue au contrat convenu entre le PROMOTEUR et Hydro-Québec pour la vente d'électricité.

Le montant de la contribution volontaire annuelle payable à la MUNICIPALITÉ sera versé au plus tard le 30^e jour suivant la fin du premier anniversaire de la mise en exploitation du PROJET sur le territoire de chacune des MUNICIPALITÉS.

Si un changement dans les lois ou règlements fait en sorte que le PROMOTEUR soit sujet à verser des taxes municipales ou foncières ou des ayant lieu de taxes municipales ou foncière ou toute autre versement à la municipalité, la contribution volontaire sera réduite d'autant à chaque année.

Handwritten signatures and initials: RB, MP, AL, 2, Hb, D, West, DA.

1.2 Contribution lors de la construction

Le PROMOTEUR versera à chaque MUNICIPALITÉ une contribution volontaire de 1000\$ par mégawatt à être installé dans le cadre du PROJET dans le territoire de la MUNICIPALITÉ dans les 30 jours suivant l'installation de la première éolienne.

1.3 Fonds spécial

Ces contributions volontaires visées aux articles 1.1. et 1.2 seront versées par les MUNICIPALITÉS dans un fonds spécial appelé « Fonds Northland Power d'énergie éolienne » (le «FONDS»). Le FONDS pourra être utilisé par les MUNICIPALITÉS pour toutes les fins de leur compétence, mais en spécifiant chaque fois l'origine des FONDS.

Chaque année, lors du dépôt du budget et lors de la présentation des états financiers des MUNICIPALITÉS, l'utilisation des sommes provenant du FONDS seront indiquées séparément et une copie sera envoyée au PROMOTEUR.

Les sommes versées dans le FONDS devront servir en priorité à l'atténuation des impacts négatifs du PROJET et au développement touristique et économique des MUNICIPALITÉS.

1.4 Fonds de visibilité

Le PROMOTEUR accepte de venir en aide, à titre de citoyen corporatif, aux différents organismes sans but lucratif œuvrant sur le territoire des MUNICIPALITÉS en instituant un « Fonds de visibilité de Northland Power » par une contribution annuelle de \$275 par MW installé dans le cadre du PROJET dans le territoire de la MUNICIPALITÉ dans les 30 jours suivant l'installation de la première éolienne. Ce montant sera versé annuellement pendant toute la durée de l'exploitation du parc et sera indexé selon la formule prévue en 1.1. Chaque MUNICIPALITÉ proposera chaque année au PROMOTEUR le nom des organismes choisis pour assurer le développement social et communautaire et le PROMOTEUR approuvera et versera directement aux organismes choisis les sommes convenues avec la MUNICIPALITÉ sans excéder les montants indiqués plus haut.

2. CESSIONS

Pour s'assurer du respect de la présente entente, le PROMOTEUR s'engage à exiger, en cas de cession totale ou partielle de ses droits découlant du contrat d'achat d'électricité conclu avec Hydro-Québec pour l'exploitation du PROJET, le respect intégral des dispositions de la présente entente par le cessionnaire.

3. TERME

La présente entente entrera en vigueur lorsque le PROMOTEUR aura obtenu les autorisations et permis requis à l'implantation du PROJET et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le PROJET sera en exploitation.

4. ÉQUITÉ

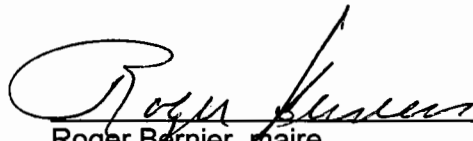
Si dans le cadres des projets résultants de l'appel d'offres A/O 2003-02 d'Hydro-Québec Distribution, le PROMOTEUR accorde à une autre MUNICIPALITÉ des contributions plus avantageuses que celles prévues à la présente entente, il s'engage à accorder aux MUNICIPALITÉS les mêmes avantages.

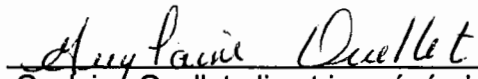
Les MUNICIPALITÉS reconnaissent que cette entente constitue la seule et unique entente touchant les contributions monétaires du PROMOTEUR ou de Northland Power Inc. ou de Northland Power Income Fund et qu'il n'y aura aucune autre demande de contributions additionnelles ou de versement de fonds de la part des MUNICIPALITÉS. Toute demande de versement de fonds que pourrait faire tout individu ou organisation envers le PROMOTEUR seront redirigées auprès des MUNICIPALITÉS, de sorte que ces individus ou organisation fassent application auprès de celles-ci pour être admissibles au « Fonds Northland Power d'énergie éolienne » ou au « Fonds de visibilité de Northland Power ».

[Handwritten signatures and initials]
RB 13
AW 3
Cust

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À SAINT ULRIC EN DATE DU 27^E
JOUR DE OCTOBRE 2005

MUNICIPALITÉ DE ST-LEANDRE
représentée par :


Roger Bernier, maire

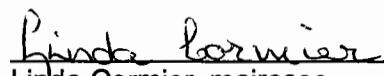

Guylaine Ouellet, directrice générale

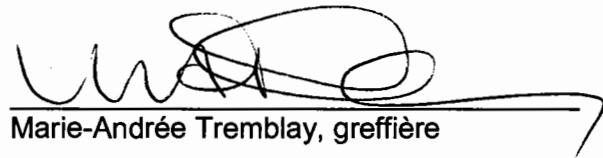
MUNICIPALITÉ DE ST-ULRIC
représentée par :


Eva Robichaud, mairesse


Michèle Paquet, directrice générale

VILLE DE MATANE
représentée par :



Linda Cormier, mairesse


Marie-Andrée Tremblay, greffière

**SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P. /
ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C.**


Représentée et agissant par ses commandités :

NPI Wind Power GP I Inc.

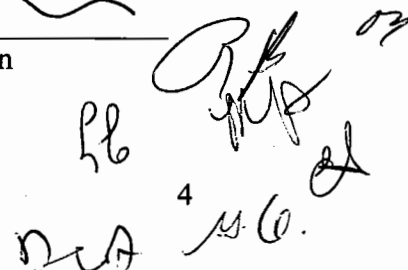

Nom : John W. Brace
Titre : Président


Nom : David Cheung Atkinson
Titre : Directeur de Projet

Northland Power Wind GP I Inc.


Nom : John W. Brace
Titre : Président


Nom : David Cheung Atkinson
Titre : Directeur de Projet


Handwritten initials and numbers including 'llb', '4', and '14.6.'.